

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-245

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-062-2024

Objet : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GART – GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT - 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence « Organisation de la mobilité »,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-127-2021 du 02 septembre 2021 par laquelle Albret Communauté a décidé d'adhérer au GART,

Vu la décision n°DEC-160-2022 du 23 novembre 2022 concernant le renouvellement de l'adhésion et le concours du GART auprès d'Albret Communauté sur 2022,

Vu la décision n° DEC-049-2023 du 21 mars 2023 concernant le renouvellement de l'adhésion et le concours du GART auprès d'Albret Communauté sur 2023,

Considérant qu'Albret Communauté exerce depuis le 1^{er} juillet 2021 la compétence « Organisation de la mobilité » définie dans les statuts comme suit : « autorité organisatrice de la mobilité locale sur le périmètre d'Albret Communauté », et qu'il est opportun de poursuivre l'adhésion au GART ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion au GART – Groupement des Autorités Responsables de Transport pour la période de 2024.

Article 2 : de payer la cotisation annuelle qui s'élève à 0,05 €/habitant.

Fait à NERAC le,

26 JUN 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : **27 JUN 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire